

En conséquence, la Commune de Cassis, dont les propriétés cadastrées Section BE n° 51, Section AY n° 14 et Section AZ n° 2 à Cassis sont impactées par le projet, et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ont convenu de conclure l'accord suivant.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

I - CONSTITUTION DE SERVITUDE

ARTICLE 1-1

La Commune de Cassis consent à titre gratuit au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte, la constitution de trois servitudes de passages en tréfonds des parcelles cadastrées Section BE n° 51, AY n° 14 et AZ n° 2 situées respectivement Le Baou Redon, le Président et le Vallon de la Bécasse à Cassis avec les caractéristiques suivantes :

- Parcelle BE n° 51 : servitude portant sur une bande de terrain de 4 926 m² environ située à une profondeur de 160 mètres (547 mètres linéaires occupés par la galerie souterraine),
- Parcelle AY n° 14 : servitude portant sur une bande de terrain de 2 730 m² environ située à une profondeur de 35 mètres (300 mètres linéaires occupés par la galerie souterraine),
- Parcelle AZ n° 2 : servitude portant sur une bande de terrain de 1 692 m² environ située à une profondeur de 35 mètres (185 mètres linéaires occupés par la galerie souterraine).

II - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 2-1

Pendant toute la durée du chantier soit environ 36 mois, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pourra accéder ponctuellement sur la parcelle au droit de la servitude pour effectuer des mesures préalables et de suivi (relevés topographiques, mesures vibratoires, campagnes géotechniques y compris sondages). Les terrains concernés par ces campagnes de mesures seront rendus à l'identique.

III - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 3-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole fera dresser un état des lieux en présence d'un huissier avant et après l'exécution des travaux. Elle s'engage à remettre les lieux en état et à faire son affaire personnelle des dommages éventuels qui pourraient être causés à la propriété du fait de ces travaux.

ARTICLE 3-2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et les organismes chargés de l'exploitation des ouvrages pourront faire pénétrer sur ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, de l'entretien et de la réparation des ouvrages à créer.

ARTICLE 3-3

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole assurera le bon entretien et la réparation des ouvrages à établir. En contrepartie, le propriétaire et ses ayant droits s'obligent à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

ARTICLE 3-4

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par acte authentique que la commune de Cassis s'engage à venir signer à la première demande. La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique notarié.

ARTICLE 3-5

Le présent protocole ne sera valable qu'après son approbation par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et par le Conseil Municipal de la commune de Cassis et qu'à la suite des formalités de notification.

ARTICLE 3-6

La commune de Cassis s'engage, si elle vient à aliéner le bien, à informer les acquéreurs de l'existence du présent protocole et ce, jusqu'à l'intervention de l'acte authentique le réitérant.

Fait à Marseille, le

Le Maire de la commune
de Cassis

Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole

Danielle MILON

Eugène CASELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE 16 rue Borde 13357 MARSEILLE CEDEX 20 Téléphone : 04 91 17 91 17 drfip13@dgfip.finances.gouv.fr	<p style="text-align: center;">DOMAINE CONTRÔLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES</p> <p style="text-align: center;">Code du Domaine de l'Etat, art. R 4 Décret n° 86-455 du 14/03/86 Loi n° 95-127 du 8/2/95 Loi n° 2001-1168 du 11/12/01 art. 23</p>
<p>POUR NOUS JOINDRE :</p> Pôle Gestion Publique Division France Domaine Service Evaluation 38 boulevard Baptiste Bonnet 13285 MARSEILLE CEDEX 08 Affaire suivie par : M THEIL Téléphone : 04 91 23 60 58 Télécopie : 04 91 23 60 23 Jean-bruno.theil@dgfip.finances.gouv.fr Réf : avis n° 2012-07V1864/04 rattaché à 2011-13L1180/04	<p>1. Service consultant :</p> <p style="text-align: center;">C.U Marseille Provence Métropole Développement Durable et Attractivité du Territoire BP n° 48 014 13 567 MARSEILLE Cedex 02</p>

2. Date de la consultation : Demande reçue le 25.05.2012

-VREF : Affaire suivie par : Magali DUMONTEIL

Vos références : DUFSEVAF- 23340DSI/2012-05-38174

3. Opération soumise au contrôle (objet et but) : Acquisitions foncières / servitudes de tréfonds / occupation temporaires en vue de la création de la galerie des Janots

4. Propriétaires présumés : Commune de CASSIS

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

IMMEUBLE sis : (partie de)

Parcelles cadastrées section AZ n° 2 - AY n° 14 - BE n° 51

Commune de : CASSIS

Description : valeur vénale de servitudes en tréfonds dans le cadre de la création de la galerie des Janots. Terrains avec un relief marqué – végétation de type garrigue – forêt méditerranéenne

Parcelles	Propriétaires	Profondeur / durée	zonage	servitude tréfonds en m ² - emprise
AZ n° 2 (1 692 m ²)	Com de Cassis	35	NDL	1 692
AY n° 14 (2 730 m ²)	Com de Cassis	35	NDL	2 730
BE n° 51 (4 926 m ²)	Com de Cassis	160	N2	4 926

DPAUCV le 20 JUN 2012

DEE		DHCS	
DUF	COT	Autre	

COMMUNAUTÉ URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

N° d'enregistrement : 2012-06-48635
 DPLDIVCOU/

Courrier arrivé le 20 JUN 2012

Original à : DJF
 Copie à : MARCELANO

A
 MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
 DES FINANCES ET DU
 COMMERCE EXTÉRIEUR

Reçu au Contrôle de légalité le 18 février 2013

5 a. Urbanisme : Situation au plan d'aménagement - Zone du plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous-sol - Eléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux -

Divers : au PLU de Cassis approuvé le 3.09.1999 : zone UF : emprise ferroviaire
zone ND : zone naturelle protégée - NDL : au titre de l'art L 146-6 du code de l'urbanisme - Secteur strictement protégé dans le cadre de la loi Littoral.
zone NC : zone d'activités agricoles.

6. Situation locative : /

7. Détermination du prix :

Parcelles	Propriétaires	Profondeur / durée	zonage	servitude tréfonds en m ²	prix / m ²	barème	Total
AZ n°2	com de Cassis	35	NDL	1 692	0,30	2,57%	13,00
AY n° 14	com de Cassis	35	NDL	2730	0,30	2,57%	21
BE n° 51	com de Cassis	160		4926	0,3	0,56%	8,27
							42,27

La valeur vénale actuelle est de : **42 Euros**

8. Observations particulières : Indications sur les possibilités d'utilisation d'immeubles domaniaux ou pris à bail par l'Etat (cf. Instruction 9 G-1-1982). Indications sur la présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme : non pris en compte.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai **d'un an**.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé.

Une nouvelle consultation serait indispensable si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer ou si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Les actes destinés à constater les acquisitions poursuivies par les services de l'Etat sont passés par le Service des Domaines (art. R. 18 du Code du Domaine de l'Etat).

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

Marseille, le : 13.06.2012

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,
et par délégation, l'Inspecteur ;

M THEIL

